

La mesure d'allègement du temps de travail MATT

> Accord-cadre, Chapitre2 Dispositifs spécifiques 3-2

Objectif :

Permettre d'alléger son temps de travail durant les 3 ans, au maximum, qui précèdent le départ effectif à la retraite.

Préalable :

Tout collaborateur désireux de bénéficier de la mesure d'allègement du temps de travail (MATT) doit s'assurer au préalable de ses droits à retraite.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la mesure d'allègement du temps de travail (MATT) tous les personnels permanents payés par la CDC :

- les fonctionnaires en position d'activité
- les contractuels de droit public à durée indéterminée et contractuels titulaires d'un contrat supérieur à 10 mois recrutés en application des articles 4-1°, 4-2° et 6-1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- les salariés sous statut CANSSM
- les salariés de droit privé sous convention collective CDC

Conditions à remplir :

- être âgé d'au moins 57 ans au moment de l'entrée dans le dispositif et au plus tard le 31 décembre 2011.
- s'engager à cesser définitivement son activité à l'issue de la période couverte par l'allègement de la durée du travail dont la durée maximale est de trois ans

Règles de non cumul

La mesure d'allègement du temps de travail (MATT) n'est pas cumulable avec :

- le CEPR : les collaborateurs bénéficiant de la possibilité de demander le bénéfice du CEPR (agents préinscrits le 31/12/2006 au plus tard) devront nécessairement opter pour l'une ou l'autre mesure le moment venu. Les personnes qui opteraient pour le dispositif MATT ne pourraient, en aucun cas, bénéficier à l'issue de cette mesure, du CEPR.
- la CPAb
- le « mécénat de compétences ».

Principes :

➤ Une dotation d'autorisations d'absence allouée par l'employeur complétée par une contribution du collaborateur

L'allègement du temps de travail est obtenu au moyen d'une allocation d'autorisations d'absence accordée par la Caisse des dépôts complétée par la contribution du collaborateur.

Le nombre annuel de jours MATT (autorisations d'absence + contribution collaborateur) tient compte de l'allègement du temps de travail choisi (22 jours pour une réduction de 10 % et 44 jours pour une réduction de 20%). Il est forfaitaire, c'est-à-dire que le nombre de jours MATT est le même quelque soit le régime de travail du collaborateur (décompte horaire ou forfaits jours).

La contribution du collaborateur varie en fonction de son âge (cf. modalités ci-après) ; elle peut être réalisée par l'utilisation de son épargne CET, **et/ou** par l'utilisation des jours de congés de toute nature (congés annuels, jours DG, jours RTT, bonis) dont l'agent dispose au moment de l'entrée dans le dispositif et éventuellement par la dotation de jours accordée au titre de la médaille CDC (personnels de droit public et salariés sous statut CANSSM uniquement).

La MATT se déroule selon deux variantes :

Contribution en jours par an	à compter de 57 ans		à compter de 60 ans		à compter de 62 ans	
	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC
J'allège mon temps de travail d'une demi-journée par semaine*	6	16	4	18	0	22
J'allège mon temps de travail d'une journée par semaine	18	26	18	26	11	33

* ou d'une journée par quinzaine

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les jours MATT chaque semaine à raison d'une journée ou d'une demi-journée selon l'importance de l'allègement du temps de travail retenu. Dans ce dernier cas (90%), il est toutefois possible de cumuler deux ½ journées pour bénéficier d'une autorisation d'absence d'une journée par quinzaine

➤ Une alimentation et une gestion annualisée des jours MATT :

L'alimentation du compteur « MATT » se réalise une fois par an :

- le 1^{er} jour du mois d'entrée dans le dispositif
- le 1^{er} janvier les autres années.

Compte tenu de leur objet, les jours MATT ne peuvent être utilisés à d'autre fin que l'allègement hebdomadaire du travail (sauf MATT 90% qui permet le cumul de deux ½ journées pour bénéficier d'une journée par quinzaine). A ce titre, ils ne peuvent être ni reportés, ni monétisés ou indemnisés. Ils ne peuvent pas être cumulés (hormis cumul de deux ½ journées sur une quinzaine dans le cadre de la MATT 90%).

De même, ces jours ne peuvent être intégrés au sein d'une période de congés. Ils peuvent en revanche être positionnés sur la semaine précédant le début de la période de congés ou sur la semaine suivant la fin de la période de congé, sous réserve de la planification arrêtée en accord avec le responsable hiérarchique.

En cas de maladie, ou d'absence de longue durée, ou d'arrêt suite à accident de travail quelle qu'en soit la durée, l'utilisation des jours MATT est suspendue. Les jours non utilisés en fin d'année sont restitués au collaborateur et à l'employeur au prorata de chacune des contributions.

Les jours restitués au collaborateur peuvent être transférés, sur sa demande, sur le compteur « MATT » au titre de la contribution « agent » de l'année suivante.

► Des droits préservés

Le bénéficiaire de la MATT

- perçoit l'intégralité de la rémunération correspondant à sa situation sans aucun abattement lié à la MATT
- conserve tous ses droits à promotion et avancement.
- dispose des droits afférents à sa situation statutaire en matière de congés et d'autorisation d'absence

Exemples :

- *l'agent à temps plein ayant opté pour une MATT dispose des mêmes droits à jours de congé et à jours RTT que l'agent à temps plein ne bénéficiant pas du dispositif. (25 jours de congé annuel, 4 jours DG et 11 jours RTT s'il relève du décompte horaire 37h30).*
- *l'agent à temps partiel 80%, qui souhaite conserver ce régime de travail conserve les mêmes droits à jours de congé et à jours RTT que l'agent à temps partiel 80% (20 jours de congé annuel, 4 jours DG et 9 jours RTT s'il relève du décompte horaire 37h30); il peut néanmoins opter pour la MATT ce qui conduira à une réduction supplémentaire de son temps de travail sans modification de ses droits à congé.*

- bénéficie de l'ensemble des autorisations d'absence précisées à l'annexe 1 de l'accord ARTT

Les dispositions relatives à l'acquisition des « bonis » s'appliquent dans les conditions habituelles : les jours de congé portés dans le compteur MATT ne concourent pas à l'acquisition de jours de bonification.

Les jours de congés ou autorisations d'absences utilisés par le collaborateur dans le cadre de la MATT ne sont pas pris en compte pour l'application, en matière de congés, de la règle des 31 jours consécutifs.

Modalités :

► La demande :

- doit être adressée au gestionnaire du temps **par la voie hiérarchique** au minimum un mois avant la date d'entrée dans le dispositif (exception faite pour les demandes dont la date d'effet souhaitée serait le 1^{er} mars 2009 : dans ce dernier cas le délai est ramené à 15 jours).

► L'entrée dans le dispositif s'effectue toujours :

- le 1^{er} jour d'un mois civil
- au plus tôt, le 1^{er} jour du mois civil suivant la date anniversaire des 57 ans
- le 1^{er} janvier 2012 au plus tard pour les personnes remplissant la condition d'âge au cours du mois de décembre 2011.

➤ La planification des jours MATT

- les jours MATT sont planifiés mensuellement au moins, en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

Attention : Les agents à temps partiel reprenant à temps complet ou modifiant leur régime de travail pour bénéficier de la MATT ne pourront pas prétendre à conserver obligatoirement le (ou les) même(s) jour(s) que celui (ceux) définis dans le cadre de leur temps partiel, la planification étant, dans tous les cas, établie en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

A l'entrée dans le dispositif, le collaborateur peut opter :

- **S'il est à temps plein :**

➤ pour une réduction effective de son temps de travail (travail à 90% soit une diminution d'une demi-journée par semaine ou un jour par quinzaine ; travail à 80% soit une diminution d'une journée par semaine)

Exemple : je suis à temps plein et je travaille 5 jours par semaine ; si j'opte, en utilisant les jours MATT, pour un temps de travail à 80% je travaillerai 4 jours par semaine ou 4,5 jours si j'opte pour un travail à 90% (dans ce dernier cas je peux aussi opter pour 1 jour par quinzaine en cumulant deux 1/2 journée). Ma paie reste inchangée.

- **S'il est à temps partiel :**

➤ Pour le maintien de son temps partiel actuel avec une réduction supplémentaire de son temps de travail. (Diminution d'une demi-journée ou d'une journée par semaine)

Exemple :

- *Je suis à temps partiel à 80% et je travaille 4 jours par semaine ; je conserve mon temps partiel et je demande le bénéfice de la MATT pour travailler 3,5 jours ou 3 jours par semaine au lieu de 4. Ma paie reste inchangée.*

➤ Pour une augmentation de sa quotité à temps partiel, ou une reprise à temps plein sans pour autant travailler davantage

Exemples :

- *Je suis à temps partiel à 60% et travaille donc 3 jours par semaine ;*

J'opte pour la mesure MATT : je demande à être placé à temps partiel à 80% tout en continuant à travailler 3 jours par semaine (1 jour au titre de mon temps partiel + 1 jour au titre de la mesure MATT). Ma paie augmente.

- *Je suis à temps partiel à 80% je travaille donc 4 jours par semaine ; je demande à reprendre à temps complet et j'opte pour la mesure MATT pour continuer à travailler 4 jours par semaine. Ma paie augmente.*

Attention : les agents à temps partiel qui veulent bénéficier de ce dispositif doivent obligatoirement opter pour un cycle de travail hebdomadaire ; ce dispositif n'est pas compatible avec un temps partiel annualisé, un temps partiel mensualisé ou un temps partiel étalé.

Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition peuvent bénéficier de cette mesure sous réserve de la signature d'une convention avec les entités d'accueil qui en fixera les modalités d'application.

Contact : Roland Guilloux



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

ACCORD CADRE 2009 – 2011
MESURE D AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (M.A.T.T)
Chapitre 2. Mesure 3-2

Demande d'inscription

(Demande à adresser à votre gestionnaire du temps par la voie hiérarchique au moins 1 mois avant la date d'effet fixée obligatoirement au 1^{er} jour d'un mois civil. A titre exceptionnel délai ramené à 15 jours pour les agents souhaitant bénéficier du dispositif dès le 1^{er} mars 2009)

NOM – Prénom :

Date de naissance : Code agent :

Service d'affectation : N° de téléphone

Adresse administrative :

.....

STATUT

Fonctionnaire

Grade :

Contractuel de droit public

Salarié sous régime des conventions collectives

Qualification :

Salarié titulaire sous statut CANSSM

Grade :

Organisation de travail : Décompte horaire

Forfait jours

J'ai l'honneur de solliciter le bénéfice de la mesure d'allègement du temps de travail :

- à compter du 1^{er}
- (la date d'effet ne peut être ni rétroactive ni prendre effet moins d'un mois avant la demande)

Je m'engage à cesser définitivement mon activité au plus tard trois ans après cette date.

J'opte pour l'une des modalités ci-dessous :

1. Je travaille à temps plein et :

je souhaite bénéficier d'un allègement de mon temps de travail de 10% en disposant de 44 demi-journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une demi-journée par semaine de travail ou d'une journée toutes les 2 semaines de travail

je souhaite bénéficier d'un allègement de mon temps de travail de 20% en disposant de 44 journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une journée par semaine de travail.

2. **Je veux reprendre mes fonctions à temps plein avant le terme prévu initialement (je suis actuellement à temps partiel** 90% 80% **et :**

je souhaite bénéficier d'un allègement de mon temps de travail de 10% en disposant de 44 demi-journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une demi-journée par semaine de travail ou d'une journée toutes les 2 semaines de travail

je souhaite bénéficier d'un allègement de mon temps de travail de 20% en disposant de 44 journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une journée par semaine de travail.

3. **Je veux garder mon actuel régime de temps partiel jusqu'au terme prévu initialement** (qui est 90% 80% 70 % 60%) **mais désire bénéficier d'un allègement supplémentaire de mon temps de travail et :**

je souhaite disposer de 44 demi-journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une demi-journée par semaine de travail.

je souhaite disposer de 44 journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une journée par semaine de travail (**option impossible pour un agent à 60%**)

4. **Je veux augmenter ma quotité de travail à temps partiel** (qui est actuellement de 80% 70 % 60% 50%) **pour la porter à** 90 % 80% 70 % 60% **et :**

je souhaite disposer de 44 demi-journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une demi-journée par semaine de travail.

je souhaite disposer de 44 journées d'autorisation d'absence à prendre à raison d'une journée par semaine de travail. (**option impossible pour un agent optant pour un passage à temps partiel à 60%**)

J'ai bien noté que cette mesure a pour objet un allègement de mon temps de travail, en conséquence, les autorisations d'absence auxquelles je peux prétendre ne peuvent être ni reportées, ni monétisées, ni cumulées hormis le cas où elles permettent de réaliser une journée complète d'absence (temps de travail aménagé à 90%).

Je dispose de tous les éléments d'information sur mes droits à retraite et je confirme mon engagement à cesser définitivement mon activité à l'issue du dispositif.

Date de la demande :

Signature de l'intéressé :

Visa du responsable hiérarchique

Visa du RH métier

Date de réception gestion du temps



MESURES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Dotation d'autorisations d'absence allouée par l'employeur complétée par une contribution agent

proratisation de la contribution agent en cas d'entrée en cours d'année dans le dispositif

mois d'entrée dans le dispositif	OPTION CHOISIE : allègement 10% (22 jours soit 44 demi-journées MATT par an)				
	proratisation sur une année incomplète		contribution du collaborateur en jours		
	nombre de mois	nombre de jours MATT (contribution CDC+ agent)	âgé de 57 ans à moins de 60 ans	âgé de 60 ans à moins de 62 ans	âgé de 62 ans et plus
1° janvier	12	22	6	4	0
1° février	11	20	5,5	3,5	0
1° mars	10	18	5	3	0
1° avril	9	17	4,5	3	0
1° mai	8	15	4	3	0
1° juin	7	13	3,5	2,5	0
1° juillet	6	11	3	2	0
1° août	5	9	2,5	1,5	0
1° septembre	4	7	2	1	0
1° octobre	3	6	1,5	1	0
1° novembre	2	4	1	1	0
1° décembre	1	2	0,5	0,5	0

mois d'entrée dans le dispositif	OPTION CHOISIE : allègement 20% (soit 44 jours MATT par an)				
	proratisation sur une année incomplète		contribution du collaborateur en jours		
	nombre de mois	nombre de jours MATT (contribution CDC+ agent)	âgé de 57 ans à moins de 60 ans	âgé de 60 ans à moins de 62 ans	âgé de 62 ans et plus
1° janvier	12	44	18	18	11
1° février	11	40	16,5	16,5	10
1° mars	10	37	15	15	9
1° avril	9	33	13,5	13,5	8
1° mai	8	29	12	12	7
1° juin	7	26	10,5	10,5	6,5
1° juillet	6	22	9	9	5,5
1° août	5	18	7,5	7,5	4,5
1° septembre	4	15	6	6	4
1° octobre	3	11	4,5	4,5	3
1° novembre	2	7	3	3	2
1° décembre	1	4	1,5	1,5	1



MESURE D ALLEGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

(formulaire à transmettre au service de la Gestion du Temps)

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AGENT AU TITRE DE L'ANNEE 2009

Nom		Caractéristiques du dispositif MATT choisi	
Prénom		Date d'entrée dans le dispositif	
Code agent		Allègement du temps de travail retenu	<input type="checkbox"/> : 10% (22 jours ou 44 demi-journées MATT) <input type="checkbox"/> : 20% (44 jours MATT)
Téléphone		Date de naissance	
Affectation		Nombre de jours constituant ma contribution en 2009	
Nature des jours composant ma contribution		Nombre de jours à transférer	
Jours de congé			
Jours DG			
Jours RTT			
Jours de boni			
Jours CET			
Dotation médaille (uniquement pour les agents de droit public et les salariés sous statut CANSSM)			
TOTAL de ma contribution au titre de l'année 2009			

Dans l'attente de la gestion dématérialisée des jours MATT via Tempo, je m'engage à faire parvenir au moins une semaine calendaire avant le début de chaque mois la planification de mes jours MATT au titre de ce mois validée par ma hiérarchie

Date et Signature



MESURE D'ALLEGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Planification mensuelle des jours MATT

(formulaire à transmettre au service de la Gestion du Temps)

NOM		dispositif retenu	
Prénom		<input type="checkbox"/> allègement 10% (22 j ou 44 demi-journées MATT)	<input type="checkbox"/> allègement 20 % (44 jours MATT)
Affectation		date de la demande	
Téléphone		signature	
Code agent			

date de prise des jours (ou demi-journées) MATT

MOIS DE :	1/2 journée matin	1/2 journée après-midi	Jour entier	Date
1 ^{ere} semaine				
2 ^{eme} semaine				
3 ^{eme} semaine				
4 ^{eme} semaine				
5 ^{eme} semaine				

Commentaires :

Date, nom et signature du responsable hiérarchique :